

[Français]

Comme il est 6 heures du soir, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 8 heures, alors que la Chambre sera saisie d'une motion proposée, en vertu des dispositions de l'article 26 du Règlement, par l'honorable député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent).

(La séance est suspendue à 6 h 2.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

MOTION D'AJOURNEMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

[Traduction]

QUESTIONS OUVRIÈRES

IRVING PULP AND PAPER—LA RÉACTION DU CONGRÈS DU TRAVAIL DU CANADA À LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent) ayant reçu l'autorisation de proposer l'ajournement de la Chambre aux termes de l'article 26 du Règlement, en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, soit l'annonce faite aujourd'hui de l'intention avouée de l'exécutif du Congrès du travail du Canada, qui représente près de 2 millions de travailleurs canadiens, de refuser toute collaboration au gouvernement fédéral. Voici donc la motion: M. Broadbent, appuyé par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), propose:

Que la Chambre s'ajourne maintenant.

M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby): Madame l'Orateur, le Nouveau parti démocratique exprime depuis quelque temps déjà sa désapprobation au sujet du genre de programme anti-inflationniste que le gouvernement a proposé à la population canadienne. Nous avons fait connaître notre position à cet égard le jour de l'Action de grâce, que le premier ministre (M. Trudeau) avait choisi pour se présenter à la télévision et annoncer les intentions de son gouvernement. Nous nous sommes ensuite clairement opposés au bill qui a été soumis par la suite à la Chambre des communes. Nous n'avons laissé planer aucun doute sur notre attitude face au programme que le gouvernement a adopté pour lutter contre l'inflation.

Quelle que soit notre opposition à l'ensemble de ce programme, ce n'est pas la raison du débat de ce soir. L'objet principal de ce débat est l'absence dans la loi qui vient d'être adoptée par la Chambre du droit fondamental qu'ont tous les Canadiens d'en appeler des décisions judiciaires ou quasi-judiciaires qui les concernent. Voilà la question dont nous sommes saisis et sur laquelle j'espère que se pencheront les porte-parole de tous les partis, en particulier ceux du gouvernement.

Le 28 janvier, au cours de la période des questions, prenant la parole au nom de mon parti, j'ai dit pour la première fois au ministre des Finances (M. Macdonald) pour quelles raisons précises nous pensions que le système d'appel prévu dans la loi était une farce, pour parler d'une manière nette. Le ministre a alors refusé de répondre, me

Questions ouvrières

conseillant de relire la loi. Il a fait la même réplique à un de mes collègues. J'avais lu attentivement la loi avant de soulever la question. Dommage que le ministre soit absent, car j'aimerais lui conseiller de relire sa propre loi et d'essayer de mieux comprendre ses aspects résolument anti-démocratiques afin de les supprimer immédiatement en modifiant la loi.

Si cette question a fait l'affiche au cours des derniers jours, c'est à cause de l'affaire de la Irving Pulp and Paper, la société ayant dû verser une amende de \$125,000. J'aimerais faire un bref historique de l'affaire parce qu'il donne une idée très claire de la situation en général.

Le 30 novembre dernier, à la suite d'intenses négociations entre la société et ses employés, un règlement est intervenu sur les conditions de travail, par l'entremise du processus de négociation collective. La société a alors entrepris d'appliquer cette convention. Elle estimait agir selon les dispositions expresses de la législation canadienne. En particulier, elle a suivi d'une façon qu'elle juge scrupuleuse l'article concernant les «rapports établis depuis longtemps» dans le Livre blanc qui précédait la loi. Comme je l'ai dit, elle a payé ses employés selon l'interprétation honnête qu'elle faisait de la loi.

Le 18 décembre, la Commission de lutte contre l'inflation a jugé que la société avait outrepassé les lignes directrices. Toutefois, agissant toujours selon sa propre interprétation de la loi, la société a décidé de continuer à payer ses employés selon les termes de l'accord conclu avec ces derniers.

Le 23 janvier, pressée, devrais-je ajouter, par le syndicat et par M. Irving, la Commission de lutte contre l'inflation a renvoyé l'affaire au directeur. Dès lors, M. Irving, agissant d'une manière tout à fait correcte à mon sens, a commencé à payer ses employés selon la manière jugée opportune par la Commission, plaçant l'argent en trop en fidéicommiss, en attendant l'issue de la procédure d'appel.

• (2010)

Vendredi, le ministre a annoncé qu'il approuvait la façon dont la Commission avait interprété la loi et M. Irving se vit imposer une amende de \$125,000. Dans l'état actuel des choses, le contrat qui fut conclu au départ grâce à la négociation collective est complètement démantelé. M. Irving, qui a toujours respecté la loi, s'aperçoit qu'il vient de l'enfreindre par inadvertance et involontairement, et les travailleurs du papier et de la pâte à papier qui sont directement touchés n'ont pas de droit d'appel.

Je crois que dans ce cas-ci, M. Irving avait raison de croire que le contrat initial était conforme aux directives de lutte contre l'inflation. C'est une question d'opinion. Mes collègues et moi considérons que le règlement intervenu était justifié, compte tenu en particulier des rapports établis depuis longtemps entre les salaires versés aux travailleurs du papier et de la pâte à papier et à ceux d'autres industries. Pour le moment, le point le plus important, c'est que cette affaire est un exemple flagrant des injustices inhérentes à la loi, injustices qui feront partie intégrante du droit canadien si la loi n'est pas modifiée. Elle fait de l'employeur un criminel et laisse ses employés sans droit d'appel devant des décisions purement administratives. Aucune mesure ne saurait enfreindre plus gravement le principe démocratique des voies de droit régulières, en ce qui concerne les procédures d'appel.